



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Place Bonaventure, portail Sud-Est
800, rue de La Gauchetière Ouest
7^{ème} étage
Montréal
Québec
H5A 1L6
Bid Fax: (514) 496-3822

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place Bonaventure, portail Sud-Est
800, rue de La Gauchetière Ouest
7^{ème} étage
Montréal
Québec
H5A 1L6

Title - Sujet AIS Data Services	
Solicitation No. - N° de l'invitation 9F013-150099/A	Amendment No. - N° modif. 005
Client Reference No. - N° de référence du client 9F013-15-0099	Date 2016-01-30
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MTA-215-13657	
File No. - N° de dossier MTA-5-38033 (215)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-02-11	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Yee, Jenny	Buyer Id - Id de l'acheteur mta215
Telephone No. - N° de téléphone (514) 496-3870 ()	FAX No. - N° de FAX (514) 496-3822
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: AGENCE SPATIALE CANADIENNE 9F013-Satellite Operation, I & A 6767 Route de l'Aéroport St-Hubert, Québec J3Y8Y9 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Apportez à la demande de proposition ci-dessus mentionnés les modifications suivantes :

Modifications

A. À la Demande de proposition, Page couverture

1. À la page couverture, Sujet

Le sujet de la Demande de proposition est modifié de « Spacebased AIS Data Services » à « AIS Data Services ».

B. À la Demande de proposition, Partie 1 – Renseignements généraux

1. À la partie 1, section 1.2 - Sommaire

Supprimer ce qui suit :

Titre : Service de données provenant d'un SIA Spatioporté (SIA-SP)

Description :

Travaux Publics et Services Gouvernementaux au nom de l'Agence Spatiale Canadienne (ASC) située à St-Hubert, (Québec), sollicite des soumissions pour fournir des SB-AIS Data.

Objectif :

L'objet de cette sollicitation est de fournir les besoins pour des services de données provenant d'un SIA-SP pour la surveillance en temps quasi réel du trafic maritime mondial et canadien pouvant également être utilisés à des fins de suivi des données historiques. Ces services soutiendront les besoins opérationnels ainsi que les activités de recherche et développement de nombreux ministères.

Insérer ce qui suit :

Titre : Service de données provenant d'un SIA

Description :

Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada au nom de l'Agence Spatiale Canadienne (ASC) située à St-Hubert, (Québec), sollicite des soumissions pour fournir des services de données de SIA.

Objectif :

L'objet de cette sollicitation est de fournir les besoins pour des services de données provenant d'un SIA pour la surveillance en temps quasi réel du trafic maritime mondial et canadien pouvant également être utilisés à des fins de suivi des données historiques. Ces services soutiendront les besoins opérationnels ainsi que les activités de recherche et développement de nombreux ministères.

C. À la Demande de proposition, Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection

1. À la partie 4, Section 4.1.2 – Évaluation financière

Supprimer le suivant :

4.1.2.1 Clause du *Guide des CUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

4.1.2.2 Évaluation Financière

Pour fin d'évaluation, le coût total estimé de la proposition sera calculé en additionnant tous les taux indiqués à l'annexe B. Ce coût total correspondra au « Prix évalué de la soumission » pour les services décrits à l'annexe A.

Insérer le suivant :

4.1.2.1 Critères financiers obligatoires

a) Les prix doivent être soumis en dollars canadien.

4.1.2.2 Évaluation du prix

Pour fin d'évaluation seulement, le coût total estimé de la proposition sera calculé en additionnant tous les taux indiqués à l'annexe B. Ce coût total correspondra au « Prix évalué de la soumission » pour les services décrits à l'annexe A.

Pour l'annexe B, veuillez indiquer clairement 0 ou 0 \$ quand il n'y a aucun coût pour un article. Si un espace est laissé blanc dans un des tableaux de l'annexe B, la valeur sera considérée comme étant de 0 \$.

Pour la section B.2.2 – Services supplémentaires seulement, si certains services ne sont pas disponibles, veuillez indiquer clairement dans la soumission financière qu'ils ne sont

pas offerts. Si aucun coût n'est indiqué ou qu'une valeur de 0 est indiquée dans le tableau, nous considérerons que le service est offert à un coût de 0 \$.

Aux fins du calcul du prix évalué de la soumission, dans la section B.2.2 – Services supplémentaires seulement, pour les articles qui ne sont pas offerts et pour lesquels il n'y a aucun prix, les prix proposés par le soumissionnaire dont le prix est le plus élevé pour le même article sera utilisé.

Clause du *Guide des CUA* [A0220T](#) (2014-06-26), Évaluation du prix

2. À la partie 4, section 4.2.1 – Méthode de sélection – note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

Supprimer le suivant :

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. obtenir le nombre minimal de points requis pour l'évaluation technique pour les critères 1 à 9; et
 - c. obtenir le nombre minimal de 32.5 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 120 points.

Insérer le suivant :

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. obtenir le nombre minimal de points requis pour l'évaluation technique pour les critères 1 à 9; et
 - c. obtenir le nombre minimal de 30 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 120 points.

D. À la Demande de proposition, Partie 7 – Clauses du contrat subséquent

1. À la partie 7, section 7.1.2 – Autorisation de tâches

Supprimer ce qui suit :

7.1.2 Autorisation de tâches

La totalité des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

7.1.2.1 Processus d'autorisation de tâches

Autorisation de tâches

La totalité des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

Processus d'autorisation des tâches :

1. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire « Autorisation de tâches » de l'annexe C.
2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans les 7 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le responsable technique. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

7.1.2.2 Limite d'autorisation de tâches

Le responsable technique peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 100,000.00 \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par le responsable technique et l'autorité contractante avant d'être émise.

Insérer le suivant :

7.1.2 Autorisation de tâches

Une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâches doivent être conformes à la portée du contrat.

7.1.2.1 Processus d'autorisation de tâches

Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

Processus d'autorisation des tâches :

1. Le responsable technique de l'Agence spatiale canadienne (ASC) fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire « Autorisation de tâches » de l'annexe C.
2. L'AT comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
3. Dans les 7 jours civils suivant la réception de l'AT, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique de l'ASC le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'AT autorisée par le responsable technique de l'ASC. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT le travail effectué sera à ses propres risques.

7.1.2.2 Limite d'autorisation de tâches

Le responsable technique de l'Agence spatiale canadienne (ASC) peut autoriser les autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 100,000.00 \$, les taxes applicables incluses, y compris toutes révisions.

Une autorisation de tâches qui dépasserait cette limite doit être autorisée par le responsable technique de l'ASC et l'autorité contractante avant d'être émise.

2. À la partie 7, section 7.5 – Responsables

Supprimer ce qui suit :

7.5.2 Autorité Technique (sera déterminé lors de l'octroi du contrat)

L'Autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____

Solicitation No. - N° de l'invitation
9F013-150099/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
9F013-15-0099

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier
MTA-5-38033

Buyer ID - Id de l'acheteur
MTA215
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Courriel : _____

En son absence, l'autorité technique est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Insérer le suivant :

7.5.2 Autorité Technique *(sera déterminé lors de l'octroi du contrat)*

L'Autorité technique de l'Agence spatiale Canadienne (ASC) pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'Autorité technique du Ministère de la Défense nationale (MDN) pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à

apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

3. À la partie 7, section 7.7 – Paiement

Supprimer ce qui suit :

7.7.1 Base de paiement- Limitation des dépenses-autorisations de tâches

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement qui figure dans l'annexe B, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.7.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

Insérer le suivant :

7.7.1 Base de paiement

7.7.1.1 Base de paiement - prix de lot(s) ferme(s)

Pour les travaux décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe A, à l'exclusion des sections 4.2 (Sélection et modification de la ZI pour la couverture des services de données provenant d'un SIA) et 4.3 (Services supplémentaires dans le cadre d'une autorisation de tâches).

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un(des) prix de lot ferme(s), selon un montant total de _____ \$ **(à être complété au moment de l'attribution du contrat)**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.7.1.2 Base de paiement – Autorisations de tâches

Le type de base de paiement suivant fera partie de l'autorisation de tâche approuvée (AT). Le prix de la tâche devra être établi conformément à la base de paiement à l'annexe B.

Base de paiement - Limitation des dépenses - Autorisations de tâches

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux décrits dans l'autorisation de tâches (AT) approuvée, comme ils ont été déterminés conformément à la base de paiement qui figure dans l'annexe B, jusqu'à la limite des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans toute AT approuvée découlant de tout changement à la conception, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.7.1.3 Prix total prévu du contrat : _____ \$ (à être complété au moment de l'attribution du contrat)

7.7.2 Limitation des dépenses (à être complété au moment de l'attribution du contrat)

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

4. À la partie 7, section 7.12 –Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Supprimer entièrement.

Insérer le suivant :

7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

OU

7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Solicitation No. - N° de l'invitation
9F013-150099/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
9F013-15-0099

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier
MTA-5-38033

Buyer ID - Id de l'acheteur
MTA215
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

E. À l'Annexe B – Base de paiement:

Supprimer entièrement. Remplacer par la nouvelle « Annexe B – Base de paiement » qu'on retrouve annexée au présent amendement et qui doit faire partie du dossier de DDP.

Toutes les autres clauses et conditions demeurent inchangées

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

Tous les taux indiqués dans la Base de paiement sont fermes, tout compris et incluent tous les coûts indirects nécessaires pour la prestation des services de données de SIA demandés.

B.1 Travaux exécutés dans le cadre du contrat (ne faisant pas l'objet d'autorisations de tâches)

La présente section s'applique aux travaux décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux, exception faite des sections 4.2 et 4.3.

B.1.1 Coût de la période de transition (le cas échéant)

Il s'agit, le cas échéant, d'un montant forfaitaire, unique et fixe correspondant aux travaux à effectuer durant la période de transition avant le début du service fixé au 1^{er} avril 2016, comme indiqué à la section 4.5 de l'annexe A.

Description	Prix de lot ferme
Coût de la période de transition	

Le « coût de la période de transition » devra être réglé à l'entrepreneur après la fin du premier mois de prestation des services de données de SIA (avril 2016).

B.1.2 Outils de vérification, rapports mensuels et connexions : coût annuel par exercice financier (1^{er} avril au 31 mars), sections 4 et 4.1 de l'annexe A.

Description	Prix ferme		
	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (option) (2017-2018)	Année 3 (option) (2018-2019)
Dix (10) connexions de la source de données sécurisée, quel que soit le format (source de données sécurisée ou Secure FTP). (Section 4, sous-section 6)	____/an	____/an	____/an
Cinquante-cinq (55) comptes sur un service d'affichage Web en ligne. (Section 4, sous-section 6)	____/an	____/an	____/an
Outil logiciel pour extraire le nombre d'identités distinctes de navire par jour des données traitées au format NMEA et/ou au format CSV. (Section 4, sous-section 7)	____/an	____/an	____/an
Outil logiciel pour convertir les données traitées du format NMEA au format CSV pour tous les types de messages du SIA pris en charge. (Section 4, sous-section 7)	____/an	____/an	____/an

Description	Prix ferme		
	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (option) (2017-2018)	Année 3 (option) (2018-2019)
Outil logiciel pour mesurer la latence des données traitées. (Section 4, sous-section 7)	____/an	____/an	____/an
Rapports mensuels conformément à la section 4.1 de l'annexe A – Énoncé des travaux, 12 rapports par an.	____/an	____/an	____/an

Nota 1 : le taux mensuel payable à l'entrepreneur sera le coût annuel au prorata sur 12 mois.

B.2 Travaux exécutés dans le cadre du contrat faisant l'objet d'autorisations de tâches

La présente section s'applique aux travaux décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux dans les sections 4.2 et 4.3.

B.2.1 Coût de la couverture des services de données de SIA

Les coûts fermes mensuels et annuels comprennent toutes les données traitées disponibles de la constellation SIA-SP de l'entrepreneur, et comprennent les données traitées des sources terrestres et autre émanant de l'espace qui font partie du flux de données de l'entrepreneur, pour la zone d'intérêt indiquée (ZI) livrée au Canada par l'intermédiaire des connexions requises, comme décrit à l'annexe A – Énoncé des travaux.

Description	Prix ferme					
	Année 1 (2016-2017)		Année 2 (option) (2017-2018)		Année 3 (option) (2018-2019)	
	Coût mensuel	Coût annuel	Coût mensuel	Coût annuel	Coût mensuel	Coût annuel
Couverture de la ZI mondiale (incluant la ZI canadienne)	_/mois	____/an	_/mois	____/an	_/mois	____/an
Couverture de la ZI canadienne uniquement	_/mois	____/an	_/mois	____/an	_/mois	____/an

Nota 1 : les taux pour l'Année 1, l'Année 2 (option) et l'Année 3 (option) sont du 1^{er} avril au 31 mars, respectivement

Nota 2 : lorsqu'une autorisation de tâches est accordée pour une ZI spécifique pour la période d'un an, le taux mensuel payable à l'entrepreneur sera le coût annuel au prorata sur 12 mois.

B.2.2 Services supplémentaires

Coût mensuel et annuel pour les services supplémentaires décrits à la section 4.3 de l'annexe A.

Description des services supplémentaires	Prix ferme					
	Année 1 (2016-2017)		Année 2 (option) (2017-2018)		Année 3 (option) (2018-2019)	
	Coût mensuel	Coût annuel	Coût mensuel	Coût annuel	Coût mensuel	Coût annuel
Une (1) connexion de la source de données sécurisée ou SFTP supplémentaire	___/mois	___/an	___/mois	___/an	___/mois	___/an
Un (1) compte supplémentaire sur un service d'affichage Web en ligne.	___/mois	___/an	___/mois	___/an	___/mois	___/an
Services d'analyse des signaux RF du SIA (frais quel que soit le nombre d'occurrences/requêtes utilisées)	___/mois	___/an	___/mois	___/an	___/mois	___/an

Nota 1 : les taux pour l'Année 1, l'Année 2 (option) et l'Année 3 (option) sont du 1^{er} avril au 31 mars, respectivement

Nota 2 : lorsqu'une autorisation de tâches est accordée pour un service supplémentaire pour la période d'un an, le taux mensuel payable à l'entrepreneur sera le coût annuel au prorata sur 12 mois.

B.3 Remise

B.3.1 La disponibilité minimum du service est de 95 % mensuellement.

B.3.1.1 La disponibilité réelle du service se mesure comme suit :

B.3.1.1.1 Le nombre moyen d'identités de navire unique reçues dans la période du mois civil doit être supérieur ou égal à 38 000, où 38 000 correspond à 95 % du nombre requis défini à 40 000 identités de navire unique par jour.

B.3.1.1.2 Pour une certitude supérieure quant au fait que la disponibilité minimum du service a été atteinte ou non, ce qui suit doit être vrai pour que la disponibilité minimum soit atteinte :

$$\frac{\text{(Somme des identités de navire unique reçues par jour dans le mois civil)}}{\text{(Nombre de jours dans le mois civil)}} \geq 38\,000$$

B.3.1.2 En cas de non-respect du niveau de service minimum, l'entrepreneur doit accorder une remise sur la facture mensuelle conformément au processus défini ci-dessous :

Où

d^s est le nombre de jours pour lesquels une remise doit être appliquée pour non-atteinte du nombre requis d'identités de navire unique;

s^s est la somme des identités de navire unique reçues dans le mois civil;

n est le nombre de jours dans le mois civil;

p est la valeur mensuelle du service;

D est la remise à appliquer.

Étape 1 : le nombre de jours pour lesquels une remise doit être appliquée est calculé comme suit et arrondi au jour entier supérieur près.

$$d^s = n - (s^s / 38\ 000)$$

Étape 2 : la valeur de la remise à appliquer aux factures mensuelles de l'entrepreneur est calculée comme suit :

$$D = (p / n) * d^s$$

- B.3.2** Si les données n'étaient pas accessibles en raison d'une opération de maintenance non planifiée ou d'autres problèmes liés aux ordinateurs et serveurs contrôlés par l'entrepreneur et utilisés pour distribuer les services de données du SIA, l'entrepreneur doit appliquer une remise sur la facture mensuelle en fonction du nombre d'heures durant lesquelles le service était indisponible. Aucune heure partielle ne peut être utilisée. Dans ce cas, la valeur de la remise à appliquer est la suivante :

$$D = ((p / n) / 24 \text{ heures}) * h^i \text{ (nombre d'heures d'indisponibilité du service)}$$

- B.3.3** S'il s'avère que l'une des remises définies ci-dessus n'a pas été appliquée de manière adéquate à la facture ou au mois de service durant lequel la disponibilité minimum n'a pas été atteinte, le Canada devra appliquer la remise due sur une facture ultérieure.

B.3.4 Exemple

- B.3.4.1** Par exemple, la somme d'identités quotidiennes de navire unique était de 1 110 000 au mois d'avril et pendant une heure ce même mois, le service de l'entrepreneur a été inaccessible en raison d'une intervention de maintenance non planifiée sur les serveurs utilisés pour la distribution du service de données du SIA.

Si la disponibilité réelle du service est inférieure au minimum requis pour un mois donné, une remise doit être appliquée conformément au calcul suivant :

$1\ 110\ 000 / 30 = 37\ 000$ ce qui est inférieur aux 38 000 identités de navire unique requises. Une remise doit donc être appliquée.

Détermination de la valeur de la remise pour non-respect de l'exigence de disponibilité de service minimum :

$$\begin{aligned} d^s &= n - (s^s / 38\ 000) \\ &= 30 - (1\ 110\ 000 / 38\ 000) \\ &= 30 - 29,21 \\ &= 0,79 \text{ arrondi à } 1 \end{aligned}$$

$$D = (p / n) * d^s \text{ [comme } p \text{ est déterminé sur la base de l'offre retenue, dans}$$

l'exemple présent, il est défini arbitrairement à 100 000 \$]

Solicitation No. - N° de l'invitation
9F013-150099/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
9F013-15-0099

Amd. No. - N° de la modif.
005
File No. - N° du dossier
MTA-5-38033

Buyer ID - Id de l'acheteur
MTA215
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

$$= (100\,000 \$ / 30) * 1$$

$$= 3\,333,33 \$$$

La valeur de la remise appliquée à la facture mensuelle pour non-respect de l'exigence de disponibilité de service minimum est égale à 3 333,33 \$.

L'étape suivante consiste à déterminer la valeur de la remise pour la durée durant laquelle le service n'était pas accessible (en utilisant 100 000 \$ comme valeur de facture mensuelle comme dans le calcul du précédent exemple).

$$D = ((100\,000 \$ / 30) / 24) * 1 = 138,89 \$$$

Ainsi, la remise totale appliquée sur la facture mensuelle dans cet exemple est de 3 472,22 \$ (soit 3 333,33 \$ + 138,89 \$).